



---

Cour V  
E-6223/2018

## **Arrêt du 4 décembre 2018**

---

Composition

Jean-Pierre Monnet, juge unique,  
avec l'approbation de Gérard Scherrer, juge ;  
Anne-Laure Sautaux, greffière.

---

Parties

A. \_\_\_\_\_, né le (...),  
et son épouse,  
B. \_\_\_\_\_, née le (...),  
Géorgie,  
recourants,

contre

**Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),**  
Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

Exécution du renvoi ;  
décision du SEM du 1<sup>er</sup> octobre 2018 / N (...).

## **Vu**

la demande d'asile déposée en Suisse par A.\_\_\_\_\_ et par B.\_\_\_\_\_, respectivement le 4 octobre et le 11 novembre 2015,

la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2018 (notifiée le lendemain), par laquelle le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux recourants, a rejeté leurs demandes d'asile, a prononcé leur renvoi de Suisse et a ordonné l'exécution de cette mesure,

le recours du 30 octobre 2018 formé par les recourants contre cette décision en matière d'exécution du renvoi, par lequel ils ont conclu au prononcé d'une admission provisoire et requis l'assistance judiciaire partielle,

## **et considérant**

qu'en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021),

qu'en particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'exécution du renvoi ensuite d'un refus d'octroi de l'asile – lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF – peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (en vertu du renvoi figurant à l'art. 105 LAsi [RS 142.31]),

que le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige

qu'il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]),

que les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA),

que, présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable,

que les recourants n'ont pas contesté la décision du SEM de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de rejet des demandes d'asile et de renvoi (dans son principe),

qu'en conséquence, sur ces points de son dispositif, cette décision a acquis force de chose décidée,

que seule est contestée la décision d'exécution du renvoi,

que les recourants ont fait valoir que celle-ci violait l'art. 3 CEDH et l'art. 83 al. 3 LEtr,

qu'en effet, à leur avis, l'exécution de leur renvoi aurait pour conséquence de les exposer à nouveau aux mauvais traitements des dénommés C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, toujours désireux de leur extorquer des fonds, en toute impunité, compte tenu de l'appartenance certaine de ceux-ci à un groupe mafieux,

que, toutefois, les recourants n'ont présenté aucun contre-argument à ceux du SEM quant au défaut de vraisemblance des déclarations du recourant sur les raisons l'ayant amené à quitter (définitivement) la Géorgie le 21 septembre 2015,

qu'il est dès lors renvoyé aux considérants de la décision attaquée, plus précisément à son chapitre II,

que, selon ses déclarations, le recourant a quitté la Géorgie en 2012, y est retourné volontairement depuis l'Allemagne en décembre 2014 et a à nouveau quitté la Géorgie, le 21 septembre 2015,

que les déclarations du recourant sur les problèmes rencontrés avec un inspecteur ou le chef de la police de son quartier de E.\_\_\_\_\_, le dénommé D.\_\_\_\_\_, lors de son séjour de décembre 2014 au 21 septembre 2015 à E.\_\_\_\_\_, manquent singulièrement de substance (cf. pv de l'audition du 20 juin 2018 rép. 104 à 118, rép. 167 et 177 ; voir aussi rép. 90 s.),

qu'en outre, le recourant n'a fourni aucune explication un tant soit peu plausible sur la volonté exprimée depuis 2010 par le dénommé C.\_\_\_\_\_, supposé être redevenu chef de la police de sûreté (« Sousi »), de se venger sur sa personne, directement ou par l'intermédiaire de D.\_\_\_\_\_, consécutivement à la dénonciation par son frère F.\_\_\_\_\_, membre du 1<sup>er</sup> bataillon à G.\_\_\_\_\_, déposée 15 ans plus tôt contre le même C.\_\_\_\_\_, laquelle avait conduit à la condamnation de celui-ci, par un tribunal militaire, à l'emprisonnement pour appropriation sans droit d'armes militaires (pv de l'audition du 28 octobre 2015 p. 8, pv de l'audition du 20 juin 2018, rép.103, rép.125 ss, spéc. rép.145 et 203),

que cette lacune est d'autant plus grave que son frère aurait subi uniquement, comme seul désagrément consécutif à la dénonciation précitée, la saisie d'un four par les autorités géorgiennes (cf. pv de l'audition du 20 juin 2018, rép. 124),

que, de surcroît, ses déclarations à ce sujet sont différentes d'une audition à l'autre,

que son frère F. \_\_\_\_\_, avait été tantôt officier de l'armée (cf. pv. de l'audition du 28 octobre 2015 p. 8), tantôt simple soldat (cf. pv de l'audition du 20 juin 2018, rép.190), et avait personnellement dénoncé C. \_\_\_\_\_ devant un juge militaire (cf. pv. de l'audition du 28 octobre 2015 p. 8), ou pas (mais avait eu le pouvoir d'arrêter l'enquête), seuls des soldats incorporés dans cette brigade l'ayant fait ou leur chef en leur nom et pour leur compte (cf. pv de l'audition du 20 juin 2018, rép. 103 et 196),

que, confronté à ses déclarations de 2015, le recourant a indiqué que C. \_\_\_\_\_ avait été condamné à l'emprisonnement non seulement pour appropriation sans droit d'armes, infraction mineure, mais aussi et surtout pour avoir commis un brigandage sur un bus turc avec ses collaborateurs (cf. pv de l'audition du 20 juin 2018, rép. 120),

que, selon une première version, il avait été menacé de mort et invité à payer des taxes immobilières indues (pour des locataires qui n'avaient jamais habité dans son appartement occupé par sa fille), voire une amende (cf. pv de l'audition du 28 octobre 2015 p. 8)

que, selon une seconde version, une part importante de ses revenus tirés de son commerce de voitures d'occasion importées avait été saisie, des taxes immobilières indues avaient été perçues et des pressions avaient été exercées sur lui pour la cession de son appartement (cf. pv de l'audition du 20 juin 2018),

qu'à cela s'ajoute que, lors de son audition sur les motifs d'asile, le recourant n'a fourni aucun élément susceptible d'expliquer pourquoi, après la sévère agression physique dont il avait été victime en automne 2010 (ayant laissé des séquelles handicapantes), il avait été invité, à la demande de D. \_\_\_\_\_, à devenir son informateur et à collaborer au démantèlement du marché de la drogue dans le quartier (cf. pv de l'audition du 20 juin 2018 rép. 161 à 166),

qu'il est permis d'en déduire qu'il a dissimulé des faits de lui seul connus,

que cette appréciation est confortée par le fait que, depuis 2008 ou 2010, il a exporté de manière nébuleuse de l'Union européenne en Géorgie des voitures automobiles d'occasion, apparemment une à une, sans aucune autorisation administrative, qu'en 2010 il lui a été intimé l'ordre par D.\_\_\_\_\_, des policiers véreux ou encore des inconnus agissant pour celui-ci, d'en ramener d'autres d'une valeur équivalant au minimum à celle d'une Mercedes, qu'il a été reconnu coupable, par jugement du 12 mai 2016 d'un tribunal régional (...), d'un vol d'importance mineure (vol à l'étagère) commis le 22 janvier 2016 avec un compatriote (soit dans les trois mois après le dépôt de sa demande d'asile en Suisse), et, surtout, qu'il est un toxicomane en traitement de sevrage par méthadone selon le certificat du 11 septembre 2018 de la Dresse H.\_\_\_\_\_ assurant son suivi depuis juin 2017,

que, selon ses déclarations, la recourante a quitté la Géorgie en octobre 2013, puis l'Allemagne en novembre 2015, après y avoir reçu une décision négative sur sa demande d'asile assortie d'un renvoi, confirmée sur recours,

que, ses déclarations, selon lesquelles elle avait cédé son commerce de détail en août 2013, avant de quitter le pays deux mois plus tard, ne sont pas corroborées par l'extrait du 22 septembre 2016 du registre foncier produit, dont il ressortait qu'elle était à cette date encore inscrite comme propriétaire de ce commerce individuel (cf. pv de l'audition de la recourante du 14 août 2018, rép. 17 à 23, 73 s., et 89 à 91),

que ses déclarations sur les agents s'étant fréquemment rendus à son magasin entre avril 2010 et août 2013 pour la racketter et finalement la forcer à signer un acte de cession de son magasin, sont non seulement vagues, mais aussi divergentes d'une audition à l'autre (selon une première version, il se serait agi d'agents du service financier et d'autres agents, tous sous les ordres du chef de la police, le dénommé C.\_\_\_\_\_ [cf. pv de l'audition du 16 novembre 2015 ch. 7.01 et 7.02 p. 7] ; selon une seconde version, il se serait agi d'agents de police sous les ordres de D.\_\_\_\_\_, en fonction dans le quartier [cf. pv de l'audition du 14 août 2018 rép. 54, 80 à 82]),

qu'elles ne sont pas non plus plausibles, eu égard aux informations à disposition du Tribunal, selon lesquelles « la pratique du racket et de la krysha (protection accordée par un groupe criminel à un commerçant moyennant paiement) a été éliminée » entre 2005 et 2012 (cf. OFPRA, Rapport de

mission en Géorgie du 9 au 20 septembre 2012, mars 2013, p. 54 ; et OFPRA, Géorgie, Etat des lieux de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, 11 décembre 2017, p. 3),

qu'au vu de ce qui précède, les recourants n'ont pas rendu vraisemblables les motifs les ayant amenés à quitter la Géorgie, respectivement en octobre 2013 et le 21 septembre 2015,

qu'il n'y a donc pas lieu de vérifier encore la concordance entre les déclarations du recourant avec celles de son épouse,

qu'en définitive, les recourants n'ont pas démontré à satisfaction de droit qu'en cas d'exécution du renvoi en Géorgie, il existerait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105 ; Conv. torture),

qu'au vu de ce qui précède, le grief de violation de l'art. 3 CEDH et de l'art. 83 al. 3 LETr est infondé,

que les recourants ont également invoqué une violation de l'art. 83 al. 4 LETr,

qu'en effet, à leur avis, leur renvoi les mettrait concrètement en danger pour cas de nécessité médicale,

que, selon la jurisprudence, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence,

que, par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10),

qu'en l'espèce, il ressort du certificat médical précité du 11 septembre 2018, ou plus exactement de son annexe non signée, que le recourant

bénéficie pour tout traitement d'une substitution opiacée par méthadone (Ketalgin 10 mg/jour),

qu'il en ressort également que son état de santé est stable sans les traitements complémentaires à entreprendre, soit en particulier une chirurgie orthopédique (cure de pseudarthrose avec décortication, ostéosynthèse et greffe synthétique, et cure d'éventration ombilicale),

que la Dresse H. \_\_\_\_\_ n'a précisé sur le plan anamnestique ni le(s) produit(s) utilisé(s), ni le début de la consommation, ni la régularité de l'utilisation, ni la dépendance,

qu'elle n'a fourni d'indication ni sur le pronostic sans le traitement de substitution par méthadone, ni sur la date de l'introduction de ce traitement, ni sur la durée prévisible de celui-ci,

qu'elle n'a pas non plus retenu de trouble lié à l'utilisation d'opiacés dans le diagnostic,

que, dans ces circonstances, il n'est pas établi que, dans l'hypothèse de l'absence d'accès à son retour en Géorgie à un traitement de sevrage et à une chirurgie orthopédique, l'état de santé du recourant se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique,

qu'en outre et surtout, comme le Tribunal a déjà eu l'occasion d'en juger (cf. arrêts E-2903/2018 du 28 mai 2018, D-2860/2017 et D-4760/2017 du 24 janvier 2018), des traitements de maladies psychiques et de dépendance aux drogues, particulièrement de substitution par méthadone, sont disponibles dans ce pays,

que le recourant pourra donc, si nécessaire, bénéficier en Géorgie d'une prise en charge psychothérapeutique/addictologique et médicamenteuse,

que l'appréciation de la Dresse H. \_\_\_\_\_ selon laquelle il convient de retenir un risque de représailles et donc un risque vital ne lie aucunement le Tribunal dès lors qu'elle est extrinsèque à l'exercice de la médecine,

qu'il ressort du certificat du 10 septembre 2018 de la Dresse H. \_\_\_\_\_ que la recourante présente « un état de stress post-traumatique (CIM-10 F43.1), un épisode dépressif sévère sans symptôme somatique (F32.2) et

un trouble dépressif récurrent avec syndrome somatique (F33.11) », ainsi que de douleurs articulaires fluctuantes, et qu'elle bénéficie d'un traitement anxiolytique, antidépresseur et antalgique, ainsi que d'un soutien psychologique et psychiatrique,

que des contrôles de la part d'un rhumatologue, voire d'un gynécologue sont également préconisés,

que, comme le Tribunal a déjà eu l'occasion d'en juger (cf. notamment arrêts E-2811/2018 du 23 août 2018 consid. 4.3, E-1703/2018 du 28 mai 2018 consid. 9.4, E-1610/2018 du 20 avril 2018), des soins essentiels sont disponibles en Géorgie pour les troubles de la lignée dépressive et post-traumatique,

que, pour le reste, il ne ressort pas du certificat médical du 10 septembre 2018 ni d'ailleurs de son annexe non signée, que la recourante serait à haut risque de suicide,

qu'en tout état de cause, des menaces de suicide n'astreindraient pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le renvoi, mais à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation, conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. notamment arrêt affaire A.S. c. Suisse, du 30 juin 2015, n° 39350/13, par. 34 et réf. cit.) valable mutatis mutandis en matière d'exigibilité de l'exécution du renvoi,

qu'il est vain aux recourants d'invoquer des difficultés d'accès à l'emploi, compte tenu de leur âge et de leur bas niveau de formation, et au logement en cas de retour en Géorgie, et des difficultés en découlant d'accéder à des soins essentiels,

qu'en effet, il ressort des arrêts précités du Tribunal quant à la disponibilité de soins essentiels des troubles mentaux en Géorgie, que les prestations de l'assurance-maladie universelle y sont satisfaisantes,

que, de plus, les recourants disposent d'un réseau familial en Géorgie susceptible de faciliter leur réinstallation sur place,

qu'enfin, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LETr (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6, 2009/52 consid. 10.1, 2008/34 consid. 11.2.2),

qu'au vu de ce qui précède, le grief de violation de l'art. 83 al. 4 LEtr est lui aussi infondé,

que, compte tenu des arguments des recourants et du dossier, il n'y a pas lieu d'examiner des questions de droit non invoquées (cf. ATAF 2009/57 con-sid. 1.2),

qu'au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a ordonné l'exécution du renvoi des recourants,

qu'ainsi, la décision doit être confirmée sur ce point et le recours être rejeté,

que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi),

qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

qu'au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA),

que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

**le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est rejeté.

**2.**

La demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée.

**3.**

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge des recourants. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

**4.**

Le présent arrêt est adressé aux recourants, au SEM et à l'autorité cantonale compétente.

Le juge unique :

La greffière :

Jean-Pierre Monnet

Anne-Laure Sautaux

Expédition :